

Le Maire,

Rappelle à l'Assemblée :

Par arrêtés municipaux du 10 Août et du 19 Septembre 1911 et par l'article 56 du Règlement du Cimetière Communal du 20 Février 1913 réactualisé par Règlement du Cimetière du Muy adopté en Conseil Municipal du 29 Juillet 2002 ;

Vu la dernière délibération en date du 21 Février 2006

Vu l'Article R 2213-53 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intervention des Agents de Police Municipale donne lieu, pour chacune des opérations prévues au présent article, au versement des vacations correspondantes.

Vu la loi 2008-1350 du 20 décembre 2008 sur la nécessité de prendre délibération pour fixer le nouveau taux de vacation funéraire. En effet, l'article 5 de la loi prévoit que le taux de la vacation doit être fixé entre 20 et 25 euros.

Les Agents de la Police Municipale du Muy sont, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Règlement Municipal du Cimetière du Muy, habilités à assister dans le cadre de leurs fonctions à diverses opérations funéraires, et à ce titre ils peuvent percevoir les vacations

Seules ouvrent droit à vacation les opérations de fermeture de cercueil lorsque l'on sort de la commune de mise en bière et dans les cas lorsqu'il y a crémation.

Demeurent inchangées à ce jour les contrôles d'exhumation, ré inhumation ou translation.

A la demande du Maire, des contrôles ponctuels peuvent être effectués pour toutes autres opérations (départ de corps, arrivée de corps, soins de conservation) mais ils n'ouvrent plus droit à vacation.

Le montant de base pourrait être fixé à 20,00 €.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Fixe le montant de base des vacations funéraires à 20 €.